

Numéro : 2024-21/PM

Date : 17/05/2024

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, à l'occasion du Gala de gymnastique organisé par l'Alerte Gymnastique le samedi 29 juin 2024

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de Madame STIVAL Géraldine,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du Gala de gymnastique organisé par l'Alerte Gymnastique à la halle des sports de la Tour du Pin, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** L'Alerte Gymnastique est autorisée à organiser un Gala de gymnastique du samedi 29 juin 2024 de 8h00 à 23h00 à la halle des sports.

**Article 2 :** Dans le cadre de ce rassemblement le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Justin Vernet ainsi que devant la Halle des Sports.

**Article 3 :** Afin de permettre le montage et démontage de chapiteaux, les places de stationnement rue Justin Vernet seront neutralisées dès le vendredi 28 juin 2024 à 17h00 jusqu'au lundi 1er juillet 2024 à 08h00.

**Article 4 :** La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques une semaine avant la date de la manifestation.

**Article 5 :** En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Réf : 2024-21/PM/17/05/2024

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement à l'occasion du Gala de gymnastique organisé par l'Alerte Gymnastique du samedi 29 juin 2024.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable du service Communication
- . Madame la responsable de la vie associative
- . Madame Géraldine STIVAL

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 17 mai 2024.

L'adjoint en charge de la sécurité et  
des travaux,



Alain GENTILS

The image shows a blue circular official stamp of the Police Municipale de La Tour du Pin. The stamp contains the text 'POLICE MUNICIPALE' at the top and 'LA TOUR DU PIN' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Alain GENTILS' is printed in black text below the stamp.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.